

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Québec
N° : 200-06-000264-252

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
COUR SUPÉRIEURE

B.

Demande

LES FRÈRES MARISTES

Défense

**ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES
IBERVILLE)**

FONDS ARTHUR-CARON

FONDS BEDFORD

FONDATION MISSIONS MARISTES

**ŒUVRES VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES
MARISTES DE QUÉBEC)**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

intervenant

☒ **ENREGISTREMENT**

Division Ch. des actions
collectives

Salle n° **3.39**

Le 8 janvier 2026

DÉBUT : 9 h 00
FIN : 10 h 00

PRÉSIDENT : L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, J.C.S. (JC 0D01)

DEMANDE

☒ présent ☐ absent

☒ par Teams

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Alexandre Paquette-Denommé
Kugler Kandestin
pboivin@kklex.com
rkugler@kklex.com
adenomme@kklex.com

DÉFENSE

☒ présent ☐ absent

Me Serge Larose
Me Élise Paiement
Bouchard + Avocats inc.
sergelarose@bouchardavocats.com
elisepaiement@bouchardavocats.com

INTERVENANT

☒ présent ☐ absent

Me François-Olivier Barbeau
Lavoie Rousseau (Justice-Québec)
francois-olivier.barbeau@justice.gouv.qc.ca

NATURE DE LA CAUSE

Opposition du demandeur à la modification des
défenses et gestion

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

Johanne D'Astous (TD3210)

09 :00

Appel du dossier et identification des avocats.

Le 8 janvier 2026

09 :01 Le Tribunal suggère de débiter par la question de la modification des défenses. Il s'adresse à Me Boivin : modalités ou contestation.

➤ SUR LES MODALITÉS DE LA MODIFICATION DE LA DÉFENSE

09 :03 **Représentations de Me Boivin.**

09 :08 Question du Tribunal : autres aménagements à prévoir.

09 :09 Échange entre le Tribunal et Me Larose.

09 :12 Commentaire du Tribunal : motif soulevé dans un autre dossier.

09 :12 **Représentations de Me Larose.**

09 :16 Discussion entre le Tribunal et Me Larose sur l'impossibilité d'agir.

09 :20 **Représentations de Me Barbeau.**

09 :23 Question du Tribunal : temps requis pour produire l'expertise par le PGQ.

Me Barbeau indique que l'expertise pourra être transmise à la fin du mois de mars 2026. Copie de la lettre-mandat sera transmise aux autres parties.

Me Barbeau annonce également un témoin ordinaire.

09 :25 Me Larose s'adresse au Tribunal : expertise et admissions à être convenues.

09 :31 **Réplique de Me Boivin.**

09 :32 Réfère au paragraphe 31 du jugement du juge Étienne Parent.

09 :33 Question du Tribunal : débat sur la constitutionnalité. Me Boivin indique qu'il n'a pas l'intention de produire une expertise.

➤ CALENDRIER DU PROCÈS

09 :43 Échange entre le Tribunal et Me Kugler.

09 :51 Me Larose s'adresse au Tribunal.

Me Larose concernant le matériel informatique requis pour l'instruction du dossier.

09 :54 Discussion afin de prévoir les modalités de la salle d'audience.

09 :57 Me Boivin requiert d'avoir la salle une journée à l'avance pour s'installer et ranger les pièces.

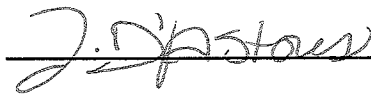
Le 8 janvier 2026

09 :58

Le Tribunal s'adresse aux avocats sur la possibilité d'un règlement hors cour.

10 :00

Fin de l'audience.



Johanne D'Astous, greffière-audicière

**** Jugement rendu oralement à l'audience et retranscrit en pages 4 et 5 du présent procès-verbal.**

Le 8 janvier 2026

JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE MODIFICATION DES DÉFENSES

Considérant la demande des défenderesses visant à être autorisées à modifier les défenses afin de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 2926.1 C.c.Q.;

Considérant que le demandeur a produit un avis d'opposition relativement à cette modification au motif qu'elle serait tardive, irait à l'encontre du contrat judiciaire intervenu entre les parties, serait contraire aux ordonnances du Tribunal et serait susceptible de retarder, prolonger et complexifier la tenue du procès;

Considérant que les parties ont complété la demande d'inscription pour instruction le 6 septembre 2024 et que la durée anticipée est de 36 jours;

Considérant qu'en janvier 2025, l'honorable Alain Michaud, j.c.s., fixait l'instruction au mérite du 7 avril 2026 au 5 juin 2026;

Considérant que ce n'est que le 4 novembre 2025 que les défenderesses ont notifié leurs défenses modifiées soulevant l'inconstitutionnalité de l'article 2926.1 C.c.Q.;

Considérant que, bien de cette modification survient tardivement dans le déroulement de l'instance, le nouveau moyen de défense n'est ni futile ni dilatoire;

Considérant que refuser la modification priverait les défenderesses d'une défense pleine et entière;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de prévoir les modalités de présentation de ce nouveau moyen de défense afin de s'assurer du respect des droits de chacune des parties et de préserver les dates d'instruction déjà fixées;

Considérant notamment que si la position des défenderesses prévalait quant à la validité de l'article 2926.1 C.c.Q., le demandeur pourrait vouloir administrer une preuve factuelle et d'expertise quant à l'impossibilité d'agir des membres du groupe;

Considérant que l'état du dossier actuel ne comporte pas d'expertises sur l'impossibilité d'agir et ne prévoit pas qu'une preuve factuelle sur cette question soit faite à l'instruction;

Le 8 janvier 2026

Considérant qu'il y a lieu de privilégier la solution retenue dans *D.L. c. Sœurs de la Charité de Québec*, 2023 QCCS 4902 et scinder l'instance afin que soient tranchées, dans un premier temps, les questions communes énoncées au jugement d'autorisation du 24 janvier 2023 ainsi que celle relative à la constitutionnalité de l'article 2926.1 C.c.Q. puis, dans un deuxième temps, le débat sur l'impossibilité d'agir advenant que la responsabilité des défenderesses soit retenue et que l'article 2926.1 C.c.Q. soit déclaré inconstitutionnel;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

AUTORISE les modifications aux défenses des défenderesses selon les versions datées du 4 novembre 2025 produites au dossier de la Cour;

SCINDE l'instance afin que soient tranchées, dans un premier temps, les questions communes énoncées au jugement d'autorisation du 24 janvier 2023 ainsi que celle relative à la constitutionnalité de l'article 2926.1 C.c.Q.;

DÉCLARE que le débat sur l'impossibilité d'agir se tiendra dans un deuxième temps si la responsabilité des défenderesses était retenue et que l'article 2926.1 C.c.Q. était déclaré inconstitutionnel, selon des modalités à être déterminées par le Tribunal;

ORDONNE que les expertises que les parties voudraient utiliser pour le débat sur la question de la validité constitutionnelle de l'article 2926.1 C.c.Q. soient produites au plus tard le 27 mars 2026;

PREND ACTE de l'engagement du PGQ de communiquer aux autres parties, d'ici le 9 janvier 2026, les modalités du mandat qui sera confié à l'expert sur la question de la constitutionnalité de l'article 2926.1 C.c.Q.;

PREND ACTE de l'engagement des avocats des défenderesses d'informer les autres parties et le Tribunal, au plus tard le 23 janvier 2026, si ses clientes entendent ou non produire une expertise sur la question de la constitutionnalité de l'article 2926.1 C.c.Q. et, par la même occasion, de transmettre les modalités du mandat qui serait confié à l'expert;

SANS FRAIS DE JUSTICE.



PHILIPPE CANTIN, J.C.S.